

frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre en vigueur. En cas de dénonciation du Compromis, les Parties notifient conjointement la Cour internationale de Justice de la discontinuation de la procédure aux termes du Compromis.

ARTICLE III

Si, à quelque moment que ce soit après la constitution de la Chambre conformément aux dispositions du présent Traité et du Compromis, il n'est pas pourvu à une vacance à la Chambre d'une manière que les Parties jugent acceptable dans les quatre mois suivant la date à laquelle s'est produite la vacance, l'une ou l'autre Partie peut dénoncer le Compromis dans les deux mois qui suivent le délai de quatre mois, auquel cas le Compromis d'arbitrage annexé aux présentes entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique visant à soumettre à une cour d'arbitrage la question de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine entre en vigueur. En cas de dénonciation du Compromis, les Parties notifient conjointement la Cour internationale de Justice de la discontinuation de la procédure aux termes du Compromis.

ARTICLE IV

Le présent Traité sera ratifié en conformité avec les exigences nationales des Parties et entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification du présent Traité et de l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les ressources halieutiques de la côte est.